

Subventions pour le loyer

N° 956R11 – 15 février 2022

Nouvelle fiscale

La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) est un programme similaire à celui offert dans le cadre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). Elle permet aux entités admissibles qui ont subi une baisse de revenus de recevoir une aide à l'égard des dépenses qu'elles ont engagées pour la location ou à la détention d'un immeuble utilisé dans le cadre de leurs activités¹. Ce programme a pris fin le 23 octobre 2021.

Depuis le 24 octobre 2021, les entreprises du secteur de l'accueil et du tourisme et celles aux prises avec d'importants défis peuvent bénéficier d'une subvention salariale et d'une subvention pour le loyer en vertu du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) ou du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT)². Les entreprises visées par des restrictions sanitaires peuvent aussi bénéficier du soutien en cas de confinement, donnant droit au PRTA. Aux fins de la subvention pour le loyer offerte par ces programmes, le plafond mensuel global de dépense est bonifié à 1 M\$.

NOUVEAU! Les critères d'admissibilité au soutien en cas de confinement ont été assouplis pour les périodes 24 et 25 (du 19 décembre 2021 au 12 février 2022). Le gouvernement a annoncé que cette mesure sera prolongée à la période 26, soit jusqu'au 12 mars 2022³.

Voici un aperçu des programmes de subvention pour le loyer, en tenant compte des plus récents changements annoncés. L'annexe 3 dresse un sommaire des subventions offertes pour les périodes 22 à 28, alors que l'annexe 4 présente un sommaire des subventions offertes aux entités visées par une restriction sanitaire, à compter de la période 22.

1. SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER

La SUCL offre une subvention en deux volets, calculée sur les dépenses admissibles encourues par les locataires admissibles ayant subi une baisse de leurs revenus pour une période d'admissibilité. Le volet de base permet de couvrir jusqu'à 65 % des dépenses admissibles. Une aide additionnelle de 25 % est offerte aux locataires admissibles obligés de cesser temporairement leurs activités à un emplacement donné, en raison d'une restriction sanitaire. Ainsi, la subvention totale peut atteindre un taux de 90 % pour les entités les plus durement touchées, sous réserve des plafonds de dépenses et de la période d'admissibilité applicables.

Le calculateur en ligne, disponible sur [portail de la SUCL](#), permet d'estimer le montant de la subvention. Les demandes pour la période 12 (du 1^{er} au 28 août 2021) peuvent être soumises en ligne jusqu'au 24 février 2022.

1.1. Taux de la SUCL de base

Le taux de la SUCL de base est établi en fonction du niveau de la baisse de revenus⁴ subie par le locataire admissible pour la période donnée. Un locataire admissible peut bénéficier d'une SUCL de base au taux maximal si sa baisse de revenus pour la période s'élève à 70 % et plus. Le tableau suivant présente le taux maximal pour chacune des périodes d'admissibilité :

Période d'admissibilité	Taux maximal SUCL de base
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	65 %
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	60 %
1 ^{er} août au 25 septembre 2021 (P12 et P13)	40 %
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	20 %

¹ Dans cette *Nouvelle fiscale*, le terme « locataire admissible » désigne tant les locataires que les propriétaires d'un emplacement admissible aux fins de la SUCL.

² Le [calculateur](#) fourni par l'ARC permet aux entreprises de calculer les montants auxquels elles sont admissibles en vertu du PRTA et du PREPDT.

³ Pour le détail de ces mesures, voir le [document d'information](#) publié par Finances Canada le 22 décembre 2021 et le [communiqué du 9 février 2022](#).

⁴ Dans leur essence, les critères d'admissibilité de la SUCL sont harmonisés à ceux du programme de la SSUC. Certains choix (par exemple celui d'utiliser des états financiers consolidés) ont une incidence sur le calcul de la baisse de revenus aux fins des deux subventions (SSUC et SUCL) pour une période donnée. Pour en savoir plus au sujet de la SSUC, incluant les modalités de calcul de la baisse de revenus admissible, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

Le taux de la SUCL de base est réduit graduellement, lorsque la baisse de revenus est inférieure à 70 % pour la période donnée. La structure détaillée des taux de base est présentée à l'annexe 1.

Pour les périodes 11 à 14, soit depuis le 4 juillet 2021, seuls les locataires admissibles qui ont subi une baisse de revenus de **plus de 10 %** sont admissibles à la SUCL.

1.2. Indemnité de confinement

Un locataire admissible à la SUCL de base peut bénéficier d'une indemnité de confinement (subvention pour le loyer complémentaire) si, en vertu d'une restriction sanitaire, il est tenu de cesser une partie ou la totalité de ses activités à un emplacement admissible et il est raisonnable de conclure que, pendant la période de référence antérieure⁵, les activités interrompues représentaient au moins 25 % de ses revenus à cet emplacement.

BASSE DE REVENUS MINIMALE REQUISE

L'indemnité de confinement n'étant offerte qu'aux demandeurs admissibles à la SUCL de base, une baisse de revenus de plus de 10 % est requise depuis le 4 juillet 2021, soit pour les périodes 11 et suivantes, afin d'avoir droit à cette indemnité.

Pour les périodes 22 et suivantes, une entité doit être admissible au PRTA, au PREPDT ou au soutien en cas de confinement du PRTA, pour avoir droit à cette indemnité. L'entité doit donc respecter le critère de baisse de revenus minimale prévue par ces programmes afin d'y avoir droit pour une période donnée.

L'indemnité de confinement est calculée à un taux fixe de 25 % et elle s'applique séparément pour chaque emplacement. Si la restriction sanitaire oblige le locataire admissible à cesser ses activités pour seulement une partie d'une période d'admissibilité, cette indemnité est calculée selon le prorata suivant :

$$25 \% \times \frac{\text{Nombre de jours dans la période au cours desquels l'emplacement est visé par des restrictions sanitaires}}{\text{Nombre de jours dans la période}}$$

1.2.1. Restriction sanitaire

Une restriction sanitaire s'entend d'un décret ou d'une ordonnance émanant d'une autorité gouvernementale compétente⁶ obligeant l'entité (ou son locataire avec qui elle a un lien de dépendance)⁷ à cesser, en tout ou en partie, ses activités prenant place à l'emplacement admissible, en raison de la COVID-19, dans la mesure où :

- l'ordonnance de la santé publique couvre une période minimale de 7 jours consécutifs;
- l'ordonnance a une portée limitée en fonction d'un ou de plusieurs facteurs tels qu'un lieu géographique, un secteur d'activité ou un risque particulier associé à un type d'entreprise ou d'activité;

⁵ Soit pour le même mois civil de l'année 2019 ou 2020, selon le cas, ou la moyenne de janvier et février 2020, si l'entité a fait le choix d'utiliser cette période de référence antérieure.

⁶ Soit une ordonnance de santé publique émise en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, y compris les ordonnances émises par une municipalité ou une autorité de santé publique régionale en vertu de l'une de ces lois.

⁷ Un propriétaire d'immeuble qui loue un local admissible à un locataire avec qui il a un lien de dépendance est admissible à l'indemnité de confinement si le locataire qui exploite une entreprise dans la propriété admissible est visé par une restriction sanitaire

- le non-respect de l'ordonnance constitue une infraction fédérale ou provinciale ou peut entraîner l'imposition d'une sanction (pécuniaire ou autre) par un gouvernement fédéral ou provincial⁸.

Une ordonnance qui limite ou réduit les activités, sans obliger la fermeture d'un emplacement ou l'interruption de certaines activités, ne rend pas admissible à une indemnité de confinement. Ainsi, les restrictions en matière de déplacements, celles restreignant le nombre de places (stratégies de distanciation physique) et les règles limitant le moment où les activités peuvent être effectuées (heures d'ouverture restreintes) ne constituent pas une ordonnance ouvrant droit à l'indemnité de confinement.

Par contre, un restaurant tenu de fermer sa salle à manger pourra être admissible à cette indemnité s'il remplit par ailleurs les autres conditions, même s'il conserve un service de livraison pendant la période de fermeture⁹.

1.3. Entités admissibles

Les entités admissibles à la SUCL sont les mêmes que celles admissibles au programme de la SSUC. Il s'agit essentiellement des entités suivantes, autres qu'une institution publique exclue¹⁰ :

- Les sociétés et fiducies imposables;
- Un particulier;
- Une société de personnes dont au moins 50 % de la participation est détenue, directement ou indirectement, par des entités admissibles;
- Un OBE ou un OBNL¹¹;
- Certaines sociétés et entités d'État autochtones exploitant une entreprise;
- Les collèges privés et les écoles privées, y compris les établissements qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage.

1.3.1. Compte en vigueur auprès de l'ARC

Pour être admissible à la SUCL, l'entité admissible doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- Avoir un compte de retenues sur la paie (RP) auprès de l'ARC en date du 15 mars 2020 ou avoir eu recours au service d'un fournisseur de services de paie à cette date;
- Avoir un numéro d'entreprise (NE) en date du 27 septembre 2020.

⁸ L'ordonnance de fermeture ne doit toutefois pas résulter de la violation d'une ordonnance sanitaire par ailleurs en vigueur.

⁹ Pour d'autres exemples, voir le [document d'information sur la SUCL](#) publié par Finances Canada le 5 novembre 2020 et les interprétations techniques 2020-087360117 (7 juin 2021) et 2021-088040117 (7 juin 2021), publiées par l'ARC.

¹⁰ Pour plus de détails concernant les entités admissibles, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

¹¹ Incluant notamment les organisations ouvrières, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur et les organisations journalistiques enregistrées.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ACHAT D'ENTREPRISE

L'entité admissible qui a acquis la totalité ou presque (90 % et plus) des actifs d'une entreprise d'un vendeur au cours d'une période de demande ou avant peut être admissible à la SUCL si le vendeur remplissait la condition d'avoir un compte de retenues sur la paie (RP) et qu'un choix est dûment exercé à cette fin¹².

1.4. Dépenses admissibles et plafonds

La SUCL se calcule sur les dépenses admissibles payées pour une période d'admissibilité donnée à l'égard d'un emplacement admissible, jusqu'à concurrence des plafonds applicables.

PRÉCISION CONCERNANT L'EMPLACEMENT ADMISSIBLE

L'ARC considère que, dans certaines circonstances, la location d'une zone ou d'un espace faisant partie d'une plus grande superficie pourrait se qualifier de bien admissible aux fins de la SUCL, si toutes les conditions d'admissibilité sont par ailleurs respectées¹³. Ainsi, une même propriété pourrait être scindée en plusieurs emplacements admissibles utilisés par différentes entités admissibles aux fins de la SUCL. Par exemple, le loyer payé par un coiffeur pour la location d'un espace ou d'une chaise dans un salon de coiffure peut être considéré comme une dépense de loyer admissible de ce coiffeur.

De façon générale, les dépenses admissibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Être liées à un immeuble situé au Canada;
- Être payées à une personne sans lien de dépendance;
- Être engagées en vertu d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020¹⁴;
- Ne pas être engagées relativement à un immeuble résidentiel¹⁵ ni à un immeuble utilisé principalement pour gagner un revenu de location auprès d'une personne sans lien de dépendance.

Les dépenses admissibles pour une période donnée sont celles payables relativement à cette période; le montant n'a pas à être déboursé pendant la période donnée ni à être payé au moment où la demande est présentée.

Les dépenses dues (à payer) relativement à une période donnée sont admissibles à la SUCL si le demandeur confirme son intention de les payer au plus tard 60 jours suivant la réception de la SUCL pour la période donnée et qu'elles sont effectivement payées dans ce délai.

1.4.1. Plafonds de dépenses admissibles

Un plafond de 75 000 \$ de dépenses admissibles s'applique pour chaque période d'admissibilité, à l'égard de chaque emplacement (lieu d'affaires) admissible.

¹² Pour plus de détails au sujet de cette particularité, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

¹³ Pour des exemples, voir les interprétations techniques 2020-087004117 (17 mai 2021) et 2020-086998117 (11 mai 2021) publiées par l'ARC.

¹⁴ Les paiements peuvent aussi découler du renouvellement (à des conditions sensiblement similaires) ou de la cession d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020.

¹⁵ Les dépenses relatives à la résidence principale ou secondaire d'un particulier (ex. un chalet) ne sont pas admissibles à la SUCL.

¹⁶ La notion de personnes affiliées est plus restrictive que celle de personnes liées ou associées. Sommairement, un particulier est affilié à lui-même et à son conjoint. Une société est affiliée à la personne qui la contrôle et au conjoint de cette personne ainsi qu'à toute société contrôlée par l'une de ces personnes ou par un groupe de personnes affiliées entre elles. Une société peut également être affiliée à une société

Par ailleurs, pour chaque période d'admissibilité, un plafond global de 300 000 \$, à partager entre les entités affiliées¹⁶, s'applique aux fins de la SUCL de base¹⁷. La SUCL complémentaire n'est pas visée par ce plafond global de 300 000 \$. Aux fins de la subvention pour le loyer en vertu du PRTA, du PREPDT et du soutien en cas de confinement du PRTA, ce plafond est augmenté à 1 M\$.

Le tableau suivant indique le montant maximal pouvant être demandé, pour une période donnée, au titre de la SUCL de base et du complément, en fonction des plafonds de dépenses admissibles et des taux applicables.

Période d'admissibilité	SUCL maximale		
	Subvention de base		Subvention complémentaire
	Emplacement (lieu d'affaires)	Entité (incluant celles affiliées)	Emplacement (lieu d'affaires)
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	48 750 \$	195 000 \$	18 750 \$
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	45 000 \$	180 000 \$	
1 ^{er} août au 25 septembre 2021 (P12 et P13)	30 000 \$	120 000 \$	
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	15 000 \$	60 000 \$	

Exemple – Plafonds de dépenses admissibles¹⁸

Le groupe MovieCastle est une chaîne de six cinémas. MovieCastle est propriétaire à 100 % de tous les cinémas, dont chacun est constitué en personne morale distincte. En septembre, les revenus du groupe ont baissé de 70 % et en octobre, ils ont baissé de plus de 80 %. MovieCastle et ses sociétés ont engagé des frais de location de 600 000 \$ pour la période visée.

Le groupe MovieCastle pourrait bénéficier d'une SUCL de base à un taux de 65 % sur des dépenses maximales de 300 000 \$ par période. Pour chaque emplacement, seule la première tranche de 75 000 \$ des frais de location serait admissible à la subvention. Si les six membres du groupe décident de se répartir de manière égale le montant maximal de 300 000 \$ pour le groupe, chacun pourrait déclarer des dépenses admissibles de 50 000 \$. Le montant total de la SUCL de base du groupe s'élèverait à 195 000 \$, soit 65 % de 300 000 \$.

Si un ou plusieurs emplacements du groupe sont visés par une restriction sanitaire l'obligeant à cesser ou à diminuer considérablement ses activités pendant au moins une semaine pendant la période donnée, chaque emplacement visé par une telle

de personnes si elle est contrôlée par cette dernière. À cette fin, si deux entités sont affiliées à la même tierce entité, elles sont réputées être affiliées entre elles.

¹⁷ Ce plafond global s'applique tant au groupe affilié qu'à un locataire admissible possédant plusieurs emplacements admissibles. Un tel locataire pourrait donc réclamer une SUCL de base sur des dépenses maximales de 75 000 \$ par emplacement, jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000 \$ de dépenses admissibles pour une période donnée. S'il fait partie d'un groupe affilié, le plafond de 300 000 \$ doit être réparti entre les entités du groupe.

¹⁸ Exemple tiré du [document d'information sur la SUCL](#), publié par Finances Canada le 5 novembre 2020. Pour un exemple tenant compte de la SUCL de base et de la SUCL complémentaire, consultez le document [Mesure de soutien en cas de confinement pour les entreprises qui font face à d'importantes restrictions de santé publique](#) publié le 5 novembre 2020.

restriction aura droit à une indemnité de confinement, jusqu'à un montant maximal de 18 750 \$ par période, par emplacement.

1.4.2. Dépenses admissibles d'un locataire

Les dépenses admissibles incluent les dépenses de loyer pour l'usage ou le droit d'usage de l'emplacement commercial admissible, incluant¹⁹ :

- le loyer brut;
- le loyer basé sur un pourcentage de vente, de profit ou d'un critère semblable;
- les montants à payer en vertu d'un bail à loyer net à titre de loyer minimum, des versements réguliers des frais de fonctionnement²⁰, des impôts fonciers, des taxes scolaires et municipales et autres taxes similaires²¹.

Les dépenses admissibles doivent être réduites de tout montant remboursé ou remboursable au locataire, directement ou indirectement par une personne sans lien de dépendance, incluant notamment les montants perçus par ce dernier au titre de la sous-location de l'emplacement donné.

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** à titre de dépense de loyer commercial :

- Les taxes de vente;
- Les sommes versées au titre de dommages, de garanties et les sommes découlant d'un défaut en vertu de l'entente;
- Les intérêts et pénalités sur les sommes impayées;
- Les frais à payer pour les éléments distincts ou les services spéciaux;
- Les paiements de rajustement sur rapprochement.

Dépenses en vertu d'un bail à loyer net

Pour qu'un montant payé en vertu d'un bail net soit considéré comme une dépense de loyer admissible, le bail doit en exiger le paiement; il ne suffit pas qu'il indique qu'un locataire est responsable d'un certain coût pour rendre la dépense admissible²². Il est donc essentiel de se référer aux modalités du bail commercial pour déterminer s'il s'agit d'un bail à loyer net et, le cas échéant, quelles sont les dépenses admissibles à la SUCL aux termes de ce bail²³.

Exemple : En vertu du bail à loyer net, un propriétaire fournit aux locataires d'un centre commercial le chauffage, la climatisation, la ventilation, l'électricité et l'eau et il paie également les taxes foncières et l'assurance du centre commercial (ci-après « les frais de propriété »). Le bail stipule que le locateur ne fournira pas de service téléphonique ou d'Internet et que le locataire est responsable de ces frais. En vertu du bail, le locataire est tenu de payer, chaque mois, un loyer de base et sa part proportionnelle des frais de propriété. Le propriétaire détermine ces frais mensuellement et les factures au locataire. Le loyer de base et le montant payable au titre des frais de propriété sont des dépenses de loyer admissibles aux fins de la SUCL, mais les montants payés par le locataire pour les services de téléphonie et d'Internet ne le sont pas.

BAIL À LOYER NET ENTRE PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE

Selon l'ARC, tout montant payable en vertu d'un bail à loyer net fait partie du loyer du locataire. Ainsi, si un locataire paie des frais directement à un tiers en vertu d'un bail à loyer net conclu avec une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ces montants seront considérés comme étant payés directement au locateur, et non au tiers²⁴. Par exemple, si en vertu d'un bail à loyer net conclu avec sa société mère, un locataire paie les impôts fonciers sur l'immeuble directement à la municipalité, ce paiement sera réputé avoir été fait à la société mère et non à la municipalité. En conséquence, pour le locataire, il ne s'agira pas d'une dépense admissible aux fins de la SUCL, puisqu'il s'agit d'un montant au titre d'un loyer payé à une personne avec qui il a un lien de dépendance.

1.4.3. Dépenses admissibles d'un propriétaire d'immeuble

Les dépenses payées à l'égard d'un emplacement dont le locataire admissible est propriétaire peuvent donner droit à la SUCL dans la mesure où l'immeuble n'est pas utilisé principalement (50 % ou plus) pour gagner un revenu de location auprès d'une personne sans lien de dépendance²⁵.

Si un propriétaire loue un local commercial à une entité avec laquelle il a un lien de dépendance et que cette dernière l'utilise dans le but de gagner un revenu d'entreprise, le propriétaire de l'immeuble pourra réclamer la SUCL sur ses dépenses admissibles, dans la mesure où sa baisse de revenus lui permet de se qualifier à ce titre²⁶. L'entité locataire ne pourra pas pour sa part réclamer la SUCL à l'égard de sa dépense de loyer commercial; comme ces dépenses sont payées à

¹⁹ Certaines sommes reçues par le locateur dans le cadre du programme d'AUCLC relativement à la période d'admissibilité donnée peuvent être considérées comme une dépense admissible si elles devaient autrement être remboursées au locataire.

²⁰ Incluant les frais d'assurance, de services publics et d'entretien des aires communes, habituellement facturés au preneur en vertu d'un bail à loyer net, ainsi que les versements réguliers d'autres montants à payer au bailleur pour les services accessoires à la location de biens immeubles qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens. Les frais d'assurances doivent généralement être liés à l'immeuble et non à son contenu pour être admissibles (ARC, Interprétation technique 2021-0893621E5).

²¹ Les dépenses admissibles au titre d'un bail à loyer net peuvent être payables au bailleur ou à un tiers, selon les modalités prévues au contrat.

²² ARC, Interprétation technique 2020-0873491E5 (23 février 2021).

²³ L'existence d'un bail à loyer net est une question mixte de fait et de droit. En cas de doute, il est recommandé d'obtenir l'opinion d'un expert. S'il ne s'agit pas d'un bail net, seule la dépense de loyer brut est admissible au titre de la SUCL.

²⁴ ARC, Interprétation technique 2020-087275117 (17 juin 2021).

²⁵ Si l'immeuble est utilisé principalement pour gagner un revenu de location provenant directement ou indirectement d'une personne avec qui le propriétaire a un lien de dépendance, cette personne (locataire) doit utiliser l'immeuble principalement pour gagner un revenu autre que du revenu de location.

²⁶ Certains choix permettent d'établir la baisse de revenus sur une base consolidée au sein d'un groupe ou de considérer les revenus provenant d'une entité avec lien de dépendance à cette fin. Pour plus de détails, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

une entité avec qui elle a un lien de dépendance, il ne s'agit pas de dépenses admissibles aux fins de la SUCL.

Les dépenses admissibles à la SUCL à titre de propriétaire d'un emplacement incluent :

- les intérêts hypothécaires, dans la mesure où cette dépense n'excède pas l'intérêt qui serait calculé sur le moins élevé des montants suivants :
 - le capital le plus bas garanti par hypothèque sur l'immeuble, à tout moment depuis son acquisition²⁷;
 - le coût indiqué de l'immeuble²⁸;
- les montants payés à titre d'assurance sur l'immeuble;
- les impôts fonciers, les taxes scolaires et municipales et autres taxes similaires payés à l'égard de l'immeuble.

1.5. Périodes d'admissibilité et mois de référence

Comme la SSUC, la SUCL est accordée sur une base mensuelle, selon les périodes d'admissibilité présentées dans le tableau suivant et en fonction de la baisse de revenus pour le mois de référence attribuable à la période.

Période d'admissibilité ²⁹	Mois de référence
27 septembre au 24 octobre 2020 (P1)	Octobre 2020
25 octobre au 21 novembre 2020 (P2)	Novembre 2020
22 novembre au 19 décembre 2020 (P3)	Décembre 2020
20 décembre 2020 au 16 janvier 2021 (P4)	Décembre 2020
17 janvier au 13 février 2021 (P5)	Janvier 2021
14 février au 13 mars 2021 (P6)	Février 2021
14 mars au 10 avril 2021 (P7)	Mars 2021
11 avril au 8 mai 2021 (P8)	Avril 2021
9 mai au 5 juin 2021 (P9)	Mai 2021
6 juin au 3 juillet 2021 (P10)	Juin 2021
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	Juillet 2021
1 ^{er} août au 28 août 2021 (P12)	Août 2021
29 août au 25 septembre 2021 (P13)	Septembre 2021
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	Octobre 2021

1.6. Pourcentage de baisse de revenus

Le pourcentage de baisse de revenus doit être calculé pour chacune des périodes de demande afin d'établir l'admissibilité de l'entité à la SUCL et le taux auquel elle a droit. La baisse de revenus sert aussi à établir l'admissibilité à la SSUC, au PRTA et au PREPDT.

²⁷ À l'exclusion de toute période temporaire s'étalant entre le moment de la mainlevée d'une hypothèque existante et l'inscription d'une nouvelle hypothèque lors d'une opération de refinancement.

²⁸ Le coût indiqué d'un fonds de terre correspond à son prix de base rajusté et celui d'un bâtiment correspond essentiellement à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) qui lui est attribuable.

²⁹ Ces périodes correspondent aux périodes 8 à 21 aux fins de la SSUC.

³⁰ La baisse de revenus établie pour le mois de décembre 2020 sert à établir le taux de la SUCL pour les périodes 3 et 4 (périodes 10 et 11 de la SSUC).

³¹ Depuis le 24 octobre 2021 (P22), les numéros des périodes de demande sont harmonisés avec ceux de la subvention salariale. Ainsi, il n'y a pas de périodes de demandes 15 à 21 pour les subventions pour le loyer.

³² Les revenus moyens doivent tenir compte du nombre de jours où l'entreprise était en exploitation en janvier et février 2020. Cette règle vise à pondérer la moyenne en

1.6.1. Période de référence antérieure

La détermination de la baisse de revenus aux fins de la SUCL se calcule selon les règles applicables à la SSUC. Ainsi, la baisse de revenus pour une période est déterminée en comparant les revenus du mois de référence à ceux de la période de référence antérieure, c'est-à-dire généralement aux revenus du même mois civil de l'année 2019 ou 2020, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Mois de référence	Période de référence antérieure
Octobre 2020 à février 2021 (P1 à P6) ³⁰	Même mois de l'année précédente
Mars à décembre 2021 (P7 à P14, P22 et P23) ³¹	Même mois de 2019
Janvier et février 2022 (P24 et P25)	Même mois de 2020
Mars à mai 2022 (P26 à P28)	Même mois de 2019

Le contribuable peut aussi choisir d'utiliser les revenus moyens des mois de janvier et février 2020³² comme période de référence antérieure pour toutes les périodes d'admissibilité.

L'approche doit être la même que celle choisie aux fins de la SSUC et elle doit être maintenue pour toutes les périodes de la SUCL³³. Par ailleurs, pour chaque période, la baisse de revenus est égale à celle calculée pour le mois précédent, si elle est plus importante (règle déterminative).

Un sommaire des périodes de référence utilisées afin d'établir la baisse de revenus est présenté à l'annexe 2.

Le revenu admissible aux fins de l'application du critère de baisse de revenus est le même que celui calculé aux fins du programme de la SSUC. Essentiellement, il s'agit des revenus tirés des activités normales de l'entité au Canada auprès de sources indépendantes, déterminés au moyen de sa méthode comptable normale, en tenant compte des divers choix exercés par l'entité à cette fin (choix de calculer le revenu sur une base de caisse ou d'exercice, choix d'utiliser des états financiers consolidés au sein d'un groupe de sociétés affiliées, etc.)³⁴.

1.7. Présentation ou modification d'une demande

Les locataires admissibles peuvent présenter une demande en ligne par l'intermédiaire du portail [Mon dossier d'entreprise](#) ou du service [Représenter un client](#) de l'ARC³⁵.

Le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières du demandeur doit attester que la demande est complète et exacte quant à tous ses éléments importants. Il doit aussi certifier que l'entité a l'intention de payer les dépenses visées par la demande

présence d'une entité qui n'aurait pas exploité d'entreprise pendant une partie de mois. Par exemple, pour une société ayant eu 100 000 \$ de revenus en janvier et 140 000 \$ en février, la moyenne sera de 120 000 \$. Si la société a commencé l'exploitation de son entreprise le 15 janvier, la moyenne serait de 160 000 \$, soit 240 000 \$ * (60 jours / 45 jours).

³³ Les employeurs admissibles qui étaient inactifs le 1^{er} mars 2019 peuvent choisir d'utiliser la méthode alternative aux fins du calcul de leur baisse de revenus pour les périodes 7 à 10 et pour les périodes 26 à 28, même s'ils utilisent la méthode traditionnelle depuis la période 5 de la SSUC.

³⁴ Pour plus de détails concernant le calcul du revenu admissible aux fins de la SSUC et les diverses options offertes à cet égard, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

³⁵ Pour plus de renseignements, consultez le [portail de la SUCL](#).

au plus tard dans les 60 jours suivant l'encaissement de la SUCL pour la période.

Les demandes doivent être présentées **au plus tard** 180 jours après la fin de la période d'admissibilité visée. Le tableau présenté à l'annexe 2 indique la date limite applicable à chacune des périodes.

Les contribuables doivent faire tous les efforts pour présenter ou modifier une demande avant la date limite applicable à la période, mais dans certaines circonstances, l'ARC pourrait autoriser une demande (initiale ou modifiée) tardive. Une demande d'autorisation à cette fin doit être faite à l'ARC au plus tard 30 jours après la date limite applicable à la période de demande³⁶.

2. PROGRAMME DE RELANCE POUR LE TOURISME ET L'ACCUEIL (PRTA)

Le PRTA permet aux entreprises admissibles œuvrant dans les secteurs du tourisme et de l'accueil de bénéficier d'une subvention pour le loyer et d'une subvention salariale pour sept périodes de quatre semaines comprises entre le 24 octobre 2021 et le 7 mai 2022 (P22 à P28).

Outre les particularités décrites ci-après, le montant de subvention dont peut bénéficier une entreprise admissible est généralement établi selon les règles applicables aux fins de la SUCL.

2.1. Entreprises admissibles

En plus des conditions d'admissibilité générales applicables aux fins de la SUCL, une entreprise admissible doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Pour la période de 12 mois s'échelonnant de mars 2020 à février 2021³⁷, l'entreprise a subi une baisse mensuelle moyenne de revenus d'au moins **40 %** et pour les mois utilisés comme période de référence antérieure pour établir cette baisse de revenus³⁸, plus de 50 % de son revenu était tiré d'une ou de plusieurs activités admissibles;
- Pour le mois en cours, l'entreprise a subi une baisse de revenus d'au moins **40 %**.

2.1.1. Activités admissibles

Les activités admissibles comprennent notamment les suivantes³⁹ :

- La fourniture d'un hébergement de courte durée (hôtel, motel, gîte, chalet, etc.);
- La préparation et le service de repas et de boissons (restaurant, bar, traiteur, camion de cuisine de rue, comptoir de vente d'aliments, etc.)⁴⁰;
- Les activités d'entreprises du domaine touristiques telles que les agences de voyages, les voyagistes, certaines locations d'autobus nolisés et de trajets ou de visites touristiques (croisières de plaisance, tours de montgolfière, etc.);

- Les centres de congrès et organisateurs de congrès, d'événements et de salons professionnels;
- La tenue de spectacles et d'expositions et l'exploitation de parcs d'attraction et de jardins thématiques (musée, zoo, jardin botanique, etc.);
- Les terrains de camping, camps de vacances, pourvoies, etc.;
- Les cinémas, ciné-parcs, casinos et salles de jeux;
- La fourniture de services de loisirs tels qu'un centre de conditionnement physique, un centre de ski, une marina, un centre de sport récréatif (curling, quilles, mini-golf, etc.) mais **excluant** les clubs et les terrains de golf, les clubs de loisirs, des clubs de sports professionnels, les équipes ou les ligues ou les installations utilisées principalement par de telles organisations.

2.1.2. Baisse moyenne de revenus sur 12 mois

Aux fins du calcul de la réduction mensuelle moyenne de revenu sur la période de 12 mois s'échelonnant de mars 2020 à février 2021, les règles suivantes s'appliquent⁴¹ :

- Aux fins de la baisse moyenne de revenus sur 12 mois, le pourcentage de baisse de revenus de chaque période est établi en utilisant les mêmes méthodes de comparaisons que celles qui ont été utilisées pour les demandes de SSUC et de SUCL;
- Le pourcentage de baisse de revenus pour une période donnée est établi sans tenir compte de la règle déterminative décrite à la section 1.6; il s'agit donc de la baisse de revenus réelle pour le mois donné;
- Une hausse de revenus pour une période donnée doit être considérée comme « baisse de revenus négative » aux fins du calcul, de sorte qu'une telle hausse de revenus réduira la baisse de revenus moyenne sur la période de 12 mois;
- Si l'entreprise n'exerçait pas ses activités pour quelque durée que ce soit au cours de l'une ou plusieurs des périodes de demande 1 à 13, elle doit exclure le mois de référence correspondant de la baisse moyenne des revenus sur 12 mois, sauf si l'arrêt des activités était dû à une restriction sanitaire, auquel cas le mois est inclus dans le calcul.

³⁶ Les demandes d'annulation ou de redressement à la baisse peuvent être produites en tout temps après la date limite applicable. Pour des détails sur la procédure pour présenter une demande après la date limite, consultez le [portail de la SUCL](#).

³⁷ Ce calcul inclut les 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC, en excluant la période 10 ou la période 11, ce qui équivaut à une période totale de 12 mois, s'échelonnant de mars 2020 à février 2021.

³⁸ Soit les mois de mars 2019 à février 2020 si l'entreprise a calculé sa baisse de revenus sur la base du même mois de l'année précédente, pour les périodes 1 à 13

de la SSUC. Si pour ces périodes l'entreprise a fait le choix d'utiliser la moyenne de janvier et février 2020 comme période de référence antérieure (voir la section 1.6.1), c'est plutôt ce revenu qui doit être pris en compte aux fins de ce critère. Pour des détails concernant cette condition, consultez le [site de l'ARC](#).

³⁹ Pour une liste complète des activités admissibles, consultez le [site de l'ARC](#).

⁴⁰ Excluant les établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'aliments ou de boissons, comme un supermarché ou un dépanneur.

⁴¹ Pour les détails à ce sujet, consultez le [site de l'ARC](#).

2.2. Taux de subvention

Le taux de la subvention pour le loyer et de la subvention salariale accordées aux entreprises admissibles au PRTA s'établit ainsi, selon la période de demande applicable :

Période de demande	Taux de subvention selon le % de baisse de revenus		
	0 % - 39 %	40 % - 74 %	75 % et plus
24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (P22 à P26)	0 %	Baisse de revenus ⁴²	75 %
13 mars au 7 mai 2022 (P27 et P28)	0 %	Baisse de revenus + 2	37,5 %

Une entité admissible au PRTA peut aussi recevoir une indemnité de confinement, soit une subvention pour le loyer additionnelle de 25 % pour les jours de fermeture compris dans la période de demande. Les conditions à remplir à cet égard sont décrites à la section 1.2. En conséquence, la subvention pour le loyer octroyée à une entité admissible au PRTA pourrait atteindre 100 % de ses dépenses de loyer admissibles, pour les périodes 22 à 26.

La structure détaillée des taux est présentée à l'annexe 1 et l'annexe 4 présente un sommaire des subventions offertes aux entités visées par une restriction sanitaire, à compter de la période 22.

2.2.1. Pourcentage de baisse de revenus

Le pourcentage de baisse de revenus pour un mois donné est établi selon manière décrite à la section 1.6 et les règles déterminatives s'appliquent à cette fin⁴³.

2.3. Plafond mensuel global de dépenses bonifié

Aux fins du PRTA, le plafond mensuel global de dépenses admissibles décrit à la section 1.4.1 s'élève à 1 M\$.

3. PROGRAMME DE RELANCE POUR LES ENTREPRISES LES PLUS DUREMENT TOUCHÉES (PREPDT)

Le PREPDT permet aux entreprises admissibles de tous les secteurs d'activité qui subissent des pertes importantes de bénéficier d'une subvention pour le loyer et d'une subvention salariale pour sept périodes de quatre semaines comprises entre le 24 octobre 2021 et le 7 mai 2022 (P22 à P28). Le taux de subvention est établi en fonction de la période de demande et du pourcentage de baisse de revenus.

Outre les particularités décrites ci-après, le montant de subvention dont peut bénéficier une entreprise admissible est généralement établi selon les règles applicables aux fins de la SUCL.

3.1. Entreprises admissibles

En plus des conditions d'admissibilité générales applicables aux fins de la SUCL, une entreprise admissible ne doit **pas être admissible au PRTA** et elle doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- Avoir subi une réduction mensuelle moyenne de revenus d'au moins **50 %** sur la période de 12 mois permettant de se qualifier au PRTA (de mars 2020 à février 2021)⁴⁴;
- Avoir subi une baisse de revenus d'au moins **50 %** pour le mois en cours⁴⁵.

3.2. Taux de subvention

Le taux de la subvention pour le loyer et de la subvention salariale accordées aux entreprises admissibles au PREPDT s'établit ainsi, selon la période de demande applicable :

Période de demande	Taux de subvention selon le % de baisse de revenus (BR)		
	0 % - 49 %	50 % - 74 %	75 % et plus
24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (P22 à P26)	0 %	10 % + (BR - 50 %) x 1,6 ⁴⁶	50 %
13 mars au 7 mai 2022 (P27 et P28)	0 %	5 % + (BR - 50 %) x 0,8	25 %

Une entité admissible au PREPDT peut aussi recevoir une indemnité de confinement, soit une subvention pour le loyer additionnelle de 25 % pour les jours de fermeture compris dans la période de demande. Les conditions à remplir à cet égard sont décrites à la section 1.2. En conséquence, la subvention pour le loyer octroyée à une entité admissible au PREPDT pourrait atteindre 75 % de ses dépenses de loyer admissibles, pour les périodes 22 à 26.

La structure détaillée des taux est présentée à l'annexe 1 et l'annexe 4 présente un sommaire des subventions offertes aux entités visées par une restriction sanitaire, à compter de la période 22.

3.3. Plafond mensuel global de dépenses bonifié

Aux fins du PREPDT, le plafond mensuel global de dépenses admissibles décrit à la section 1.4.1 s'élève à 1 M\$.

4. SOUTIEN EN CAS DE CONFINEMENT

Sous réserve des assouplissements décrits ci-après, pour les périodes 24 à 26, une entité admissible assujettie à une mesure de confinement de la santé publique⁴⁷ peut bénéficier d'une subvention pour le loyer et d'une subvention salariale équivalentes à celles qui lui seraient offertes si elle était admissible au PRTA, dans la mesure où :

- la restriction de santé publique s'applique pendant au moins 7 jours dans la période⁴⁸;

⁴² Par exemple, une baisse de revenus de 60 % donnera droit à un taux de subvention de 60 %.

⁴³ Un sommaire des périodes de référence utilisées afin d'établir la baisse de revenus est présenté à l'annexe 2.

⁴⁴ Cette réduction est établie de la même manière qu'aux fins du PRTA. Consultez la section 2.1 pour tous les détails à cet égard.

⁴⁵ Calculée selon les règles applicables aux fins de la SSUC.

⁴⁶ Par exemple, $[10\% + (\text{baisse de revenus de } 60\% - 50\%) \times 1,6] = \text{taux de subvention de } 26\%$.

⁴⁷ Voir la section 1.2.1 pour les détails à l'égard de ce concept. L'annexe 4 présente un sommaire des subventions offertes aux entités visées par une restriction sanitaire, à compter de la période 22.

⁴⁸ **NOUVELLE PRÉCISION!** La restriction sanitaire doit durer au moins 7 jours consécutifs, lesquels peuvent chevaucher deux périodes de demande. De plus, pour avoir droit à une subvention pour une période donnée, le lieu d'activité de l'entreprise doit être fermé pendant au moins 7 jours durant la période (consécutifs ou non). Pour plus de détails au sujet des restrictions sanitaires admissibles, consultez le [site de l'ARC](#).

- l'entité est tenue de **cesser une partie ou la totalité de ses activités** à un ou plusieurs de ses emplacements⁴⁹ et il est raisonnable de conclure que les activités interrompues représentaient **au moins 25 % de ses revenus (incluant ceux de locataire avec qui elle a un lien de dépendance)** pendant la période de référence antérieure⁵⁰;
- l'entité subit une baisse de revenus d'au moins 40 % pour la période courante.

Cette aide est consentie à toutes les entités admissibles respectant ces critères, peu importe leur secteur d'activité, sans qu'elles aient à démontrer la baisse de revenus sur une période de 12 mois exigée aux fins du PRTA et du PREPDT.

Exemple : Pour la période 22 (du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021), une entreprise visée par un ordre de confinement doit cesser ses activités pendant 10 jours. Elle subit une baisse de revenus de 50 % pour le mois de novembre 2022, comparativement à novembre 2019. Elle pourra être admissible à une subvention salariale et à une subvention pour le loyer calculées à un taux de 50 %⁵¹, dans la mesure où les activités interrompues en raison du confinement représentaient au moins 25 % de ses revenus en novembre 2019.

Si certains emplacements de l'entité sont soumis à une restriction sanitaire admissible et que d'autres ne le sont pas, elle doit démontrer qu'au moins 25 % de ses revenus admissibles totaux (ainsi que les revenus admissibles de son locataire avec qui elle a un lien de dépendance) au cours de la période de référence antérieure proviennent des propriétés admissibles qui ont été fermées ou ont fait l'objet de restrictions.

Exemple : L'entreprise ABC a 2 propriétés admissibles qui ont dû fermer pendant 10 jours en raison de restrictions sanitaires au cours de la période 22. Ses 2 autres propriétés admissibles sont restées ouvertes comme d'habitude.

Lorsque le propriétaire examine le total des revenus admissibles de l'entreprise, il détermine que chacune des 2 propriétés admissibles qui ont été fermées en raison de restrictions sanitaires représentait 12,5 % du total de ses revenus admissibles en novembre 2019. Les revenus de ces deux propriétés représentent donc 25 % des revenus admissibles totaux d'ABC et la condition est satisfaite.

4.1. Mesures assouplies du 19 décembre 2021 au 12 mars 2022 (P24 à P26)

ASSOUPLISSEMENT PROLONGÉ! Pour la période du 19 décembre 2021 au 12 mars 2022 (P24 à P26), le soutien en cas de confinement est élargi aux entités tenues de **réduire leur capacité d'au moins 50 %**, à un ou plusieurs emplacements, dans la mesure où il est raisonnable de conclure que les **activités interrompues représentaient au moins 50 % des revenus de l'entité (incluant ceux de locataires avec qui elle a un lien de dépendance)** pendant la période de référence antérieure.

De plus, afin d'être admissible au soutien en cas de confinement pour l'une de ces périodes, une entité doit subir une baisse de revenus d'au moins 25 % pour la période courante (plutôt que le seuil de 40 % normalement exigé).

4.2. Taux de subvention

Pour les périodes 24 à 26, visées par l'allègement, le taux de subvention salariale et de subvention pour le loyer des entités admissibles au soutien en cas de confinement s'établit ainsi :

Période de demande	Taux de subvention selon le % de baisse de revenus		
	0 % - 24 %	25 % - 74 %	75 % et plus
19 décembre 2021 au 12 mars 2022 (P24 à P26)	0 %	Baisse de revenus ⁵²	75,0 %

Pour les périodes non visées par l'allègement temporaire, le taux de subvention salariale et de subvention pour le loyer s'établit ainsi :

Période de demande	Taux de subvention selon le % de baisse de revenus		
	0 % - 39 %	40 % - 74 %	75 % et plus
▪ 24 octobre 2021 au 18 décembre 2021 (P22 et P23)	0 %	Baisse de revenus	75,0 %
▪ 13 mars au 7 mai 2022 (P27 et P28)	0 %	Baisse de revenus + 2	37,5 %

Une entité admissible au PRTA en raison du soutien en cas de confinement peut aussi recevoir une indemnité de confinement, soit une subvention pour le loyer additionnelle de 25 % pour les jours de fermeture compris dans la période de demande. Les conditions à remplir à cet égard sont décrites à la section 1.2. En conséquence, la subvention pour le loyer octroyée à une telle entité pourrait atteindre 100 % de ses dépenses de loyer admissibles, pour les périodes 22 à 26.

5. AIDES GOUVERNEMENTALES IMPOSABLES

Les subventions pour le loyer, accordées dans le cadre de la SUCL, du PRTA, du PREPDT et du soutien en cas de confinement, sont considérées comme une aide gouvernementale imposable. Ces subventions sont réputées reçues immédiatement avant la fin de la période à laquelle elles se rapportent. Elles sont donc imposables dans l'année d'imposition qui inclut la dernière journée de période visée, plutôt qu'au moment où elles sont effectivement reçues.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

⁴⁹ Il peut s'agir d'un ou de plusieurs emplacements occupés par l'organisation elle-même ou par un locataire avec lequel elle a un lien de dépendance.

⁵⁰ Soit le même mois de l'année civile 2019 (ou de l'année 2020 s'il s'agit des mois de janvier ou février 2022). Voir la section 1.6.1.

⁵¹ L'entreprise pourrait aussi recevoir une indemnité de confinement (voir la section 4.2).

⁵² Par exemple, une baisse de revenus de 60 % donnera droit à un taux de subvention de 60 %.

Annexe 1 – Taux des subventions pour le loyer (SUCL, PRTA et PREPDT)

Ce tableau présente la structure des taux de la subvention pour le loyer, lesquels varient selon le niveau de baisse de revenus¹ et la période d'admissibilité.

Section A – SUCL (Périodes de demande 1 à 14²)

Période d'admissibilité	Taux de la SUCL de base selon le % de baisse de revenus			
	70 % et +	50 à 69 %	Plus de 10 % à moins de 50 %	0 à 10 %
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	65 %	40 % + [1,25 x (% de baisse de revenus – 50 %)]	0,8 x % de baisse de revenus	0,8 x % de baisse de revenus
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	60 %	35 % + [1,25 x (% de baisse de revenus – 50 %)]	0,875 x (% de baisse de revenus – 10 %)	0 %
1 ^{er} août au 25 septembre 2021 (P12 et P13)	40 %	25 % + [0,75 x (% de baisse de revenus – 50 %)]	0,625 x (% de baisse de revenus – 10 %)	0 %
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	20 %	10 % + [0,50 x (% de baisse de revenus – 50 %)]	0,250 x (% de baisse de revenus – 10 %)	0 %

Exemple – Calcul du taux de SUCL de base

Ce tableau présente le taux de SUCL de base dont peut bénéficier un locataire admissible, pour chacune des périodes d'admissibilité, selon qu'il ait subi une baisse de revenus de 60 % ou de 30 %.

Période d'admissibilité	Taux de la SUCL de base	
	Si 60 % de baisse de revenus	Si 30 % de baisse de revenus
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	52,5 % 40 % + [1,25 x (60 % – 50 %)]	24 % 0,8 x 30 %
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	47,5 % 35 % + [1,25 x (60 % – 50 %)]	17,5 % 0,875 x (30 % – 10 %)
1 ^{er} août au 25 septembre 2021 (P12 et P13)	32,5 % 25 % + [0,75 x (60 % – 50 %)]	12,5 % 0,625 x (30 % – 10 %)
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	15,0 % 10 % + [0,50 x (60 % – 50 %)]	5 % 0,250 x (30 % – 10 %)

Section B – PRTA, PREPDT et soutien en cas de confinement du PRTA (Périodes de demande 22 à 28³)

Période d'admissibilité	Taux selon le % de baisse de revenus (BR)	
	PRTA et soutien en cas de confinement	PREPDT
24 octobre au 20 novembre 2021 (P22)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux = BR (max. 75 %) ▪ Nul si BR < 40 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 50 % si BR de 75 % et + ▪ Taux de [1,6 x (BR – 50 %) + 10 %] si BR > 49 %, mais < 75 % ▪ Nul si BR < 50 %
21 novembre au 18 décembre 2021 (P23)		
19 décembre 2021 au 15 janvier 2022 (P24)		
16 janvier au 12 février 2022 (P25)		
13 février au 12 mars 2022 (P26)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux = ½ x BR (max. 37,5 %) ▪ Nul si BR < 40 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 25 % si BR de 75 % et + ▪ Taux de [0,8 x (BR – 50 %) + 5 %] si BR > 49 %, mais < 75 % ▪ Nul si BR < 50 %
13 mars au 9 avril 2022 (P27)		
10 avril au 7 mai 2022 (P28)		

¹ Selon la règle déterminative, le taux de baisse de revenus pour une période donnée est réputé égal à celui de la période précédente si ce dernier était plus élevé que le taux calculé pour la période donnée.

² Périodes de demande 8 à 21 de la SSUC.

³ À compter du 24 octobre 2021, les numéros des périodes de demande sont harmonisés avec ceux de la subvention salariale (anciennement la SSUC). Ainsi, il n'y a pas de périodes de demande 15 à 21 pour les subventions pour le loyer.

Annexe 2 – Périodes de référence aux fins des subventions pour le loyer et dates limites pour présenter ou modifier une demande de subvention

Ce tableau résume les périodes de référence utilisées pour déterminer la baisse de revenus à l'égard de chaque période de demande, en tenant compte de la règle déterminative permettant d'utiliser la baisse de revenus du mois précédent, si elle s'avère plus élevée. Il indique aussi la date limite pour présenter ou modifier une demande à l'égard de chacune des périodes d'admissibilité.

Section A – SUCL (Périodes de demande 1 à 14¹)

Période	Période d'admissibilité	Périodes de référence ²		Date limite pour présenter une demande
		Méthode traditionnelle	Méthode alternative	
Période 1 (P8 de la SSUC)	27 septembre au 24 octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"> Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou Septembre 2020 par rapport à septembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Octobre 2020 ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	22 avril 2021
Période 2 (P9 de la SSUC)	25 octobre au 21 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Novembre 2020 ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	20 mai 2021
Période 3 (P10 de la SSUC)	22 novembre au 19 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	17 juin 2021
Période 4 (P11 de la SSUC)	20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	15 juillet 2021
Période 5 (P12 de la SSUC)	17 janvier au 13 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 ou Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Janvier 2021 ou décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	12 août 2021
Période 6 (P13 de la SSUC)	14 février au 13 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> Février 2021 par rapport à février 2020 ou Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 	<ul style="list-style-type: none"> Février 2021 ou janvier 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	9 septembre 2021
Période 7 (P14 de la SSUC)	14 mars au 10 avril 2021	<ul style="list-style-type: none"> Mars 2021 par rapport à mars 2019 ou Février 2021 par rapport à février 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Mars 2021 ou février 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	7 octobre 2021
Période 8 (P15 de la SSUC)	11 avril au 8 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> Avril 2021 par rapport à avril 2019 ou Mars 2021 par rapport à mars 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Avril 2021 ou mars 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	4 novembre 2021
Période 9 (P16 de la SSUC)	9 mai au 5 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> Mai 2021 par rapport à mai 2019 ou Avril 2021 par rapport à avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Mai 2021 ou avril 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	2 décembre 2021
Période 10 (P17 de la SSUC)	6 juin au 3 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> Juin 2021 par rapport à juin 2019 ou Mai 2021 par rapport à mai 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Juin 2021 ou mai 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	30 décembre 2021
Période 11 (P18 de la SSUC)	4 juillet au 31 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 ou Juin 2021 par rapport à juin 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Juillet 2021 ou juin 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	27 janvier 2022
Période 12 (P19 de la SSUC)	1 ^{er} août au 28 août 2021	<ul style="list-style-type: none"> Août 2021 par rapport à août 2019 ou Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Août 2021 ou juillet 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	24 février 2022
Période 13 (P20 de la SSUC)	29 août au 25 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 ou Août 2021 par rapport à août 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2021 ou août 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	24 mars 2022
Période 14 (P21 de la SSUC)	26 septembre au 23 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> Octobre 2021 par rapport à octobre 2019 ou Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Octobre 2021 ou septembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	21 avril 2022

¹ Périodes de demandes 8 à 21 de la SSUC.

² La même approche doit être suivie pour toutes les périodes de la SUCL (sous réserve de l'exception prévue pour les périodes 7 à 10). Pour ces périodes, l'employeur qui n'exploitait pas d'entreprise ou n'exerçait pas ses activités normales au 1^{er} mars 2019 peut choisir d'utiliser l'approche alternative même s'il utilise normalement l'approche générale. Les entités admissibles aux deux programmes qui ont déjà produit une demande de SSUC doivent donc conserver la méthode choisie à cette fin (la même méthode devant être conservée pour les périodes 5 et suivantes aux fins de la SSUC).

Annexe 2 – Périodes de référence aux fins des subventions pour le loyer et dates limites pour présenter ou modifier une demande de subvention (suite)

Section B – PRTA, PREPDT et soutien en cas de confinement du PRTA (Périodes de demande 22 à 28³)

Période	Période d'admissibilité	Périodes de référence ⁴		Date limite pour présenter une demande
		Méthode traditionnelle	Méthode alternative	
Période 22	24 octobre au 20 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre 2021 par rapport à novembre 2019 ou ▪ Octobre 2021 par rapport à octobre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre ou octobre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	19 mai 2022
Période 23	21 novembre au 18 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2021 par rapport à décembre 2019 ou ▪ Novembre 2021 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre ou novembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	16 juin 2022
Période 24	19 décembre 2021 au 15 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2022 par rapport à janvier 2020 ou ▪ Décembre 2021 par rapport à décembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2022 ou décembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	14 juillet 2022
Période 25	16 janvier au 12 février 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février 2022 par rapport à février 2020 ou ▪ Janvier 2022 par rapport à janvier 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février ou janvier 2022 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	11 août 2022
Période 26	13 février au 12 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2022 par rapport à mars 2019 ou ▪ Février 2022 par rapport à février 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars ou février 2022 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	8 septembre 2022
Période 27	13 mars au 9 avril 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril 2022 par rapport à avril 2019 ou ▪ Mars 2022 par rapport à mars 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril ou mars 2022 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	6 octobre 2022
Période 28	10 avril au 7 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai 2022 par rapport à mai 2019 ou ▪ Avril 2022 par rapport à avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai ou avril 2022 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	3 novembre 2022

³ À compter du 24 octobre 2021, les numéros des périodes de demande sont harmonisés avec ceux de la subvention salariale (anciennement la SSUC). Ainsi, il n'y a pas de périodes de demande 15 à 21 pour les subventions pour le loyer.

⁴ La même approche doit être suivie pour toutes les périodes de la SUCL. Toutefois, pour les périodes 26 à 28, l'employeur qui n'exploitait pas d'entreprise ou n'exerçait pas ses activités normales au 1^{er} mars 2019 peut choisir d'utiliser l'approche alternative même s'il utilise normalement l'approche générale. Les entités admissibles aux deux programmes qui ont déjà produit une demande de SSUC doivent donc conserver la méthode choisie à cette fin (la même méthode devant être conservée pour les périodes 5 et suivantes aux fins de la SSUC).

Annexe 3 – Sommaire des subventions offertes pour la période du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022 (P22 à P28)¹

	PRTA	PREPDT	SOUTIEN EN CAS DE CONFINEMENT	
Entreprise admissible				
Secteur d'activité admissible	Tourisme, loisirs et accueil	Tous les secteurs	Tout secteur si cessation d'activités touchant une activité qui représentait au moins 25 % des revenus de la période de référence antérieure	BONIFICATION TEMPORAIRE (P24 à P26)! Tout secteur d'activité si réduction de la capacité touchant une activité qui représentait au moins 50 % des revenus de la période de référence antérieure
Baisse de revenus				
Baisse mensuelle moyenne sur 12 mois mars 2020 à février 2021	40 %	50 %	s.o.	
Baisse pour le mois courant	40 %	50 %	BONIFICATION TEMPORAIRE!	
			P24 à P26 (19 décembre 2021 au 12 mars 2022) : 25 % Autres périodes (avant le 19 décembre 2021 et après le 12 mars 2022) : 40 %	
Taux maximal de subvention salariale et de subvention pour le loyer²				
24 octobre 2021 au 12 mars 2022	75,0 %	50 %	75,0 %	
13 mars au 7 mai 2022	37,5 %	25 %	37,5 %	

¹ Pour un sommaire des taux pour ces différents programmes, consultez l'annexe 1.

² Le taux maximal est offert lorsque la baisse de revenus est de 75 % ou plus pour la période donnée (réduction graduelle du taux lorsque la baisse de revenus est inférieure).

Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

Annexe 4 – Sommaire des subventions aux entités visées par une restriction sanitaire pour les périodes 22 à 28¹

	Subventions pour les entreprises tenues de <u>cesser</u> leurs activités	Subventions pour les entités tenues de <u>restreindre</u> leurs activités	Indemnité de confinement (supplément à la subvention pour le loyer)
Périodes visées			
	Périodes 22 à 28	Périodes 24 à 26	Période 22 à 28 ²
Critères d'admissibilité			
<i>Baisse de revenus du mois courant</i>	<ul style="list-style-type: none"> 40 % pour P22, P23, P27 et P28 25 % pour P24 à P26 	<ul style="list-style-type: none"> 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> L'entité doit être admissible au PRTA, au PREPDT ou au soutien en cas de confinement du PRTA dans la période donnée
<i>Restriction sanitaire admissible</i>	<ul style="list-style-type: none"> L'entité (ou son locataire avec lien de dépendance) est tenue de cesser une partie ou toutes ses activités à au moins un emplacement, pendant au moins 7 jours (consécutifs ou non) dans la période d'admissibilité 	<ul style="list-style-type: none"> Les activités de l'entité (ou de son locataire avec lien de dépendance) sont réduites d'au moins 50 % à au moins un emplacement, pendant au moins 7 jours (consécutifs ou non) dans la période d'admissibilité 	<ul style="list-style-type: none"> L'entité (ou son locataire avec lien de dépendance) est tenue de cesser une partie ou toutes ses activités à un emplacement pendant au moins une journée dans la période d'admissibilité³
<i>Activités visées par la restriction</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les activités interrompues représentaient au moins 25 % du total des revenus admissibles de l'entité et de ses locataires avec lien de dépendance pendant la période de référence antérieure 	<ul style="list-style-type: none"> Les activités réduites représentaient au moins 50 % des revenus admissibles de l'entité et de ses locataires avec lien de dépendance pendant la période de référence antérieure 	<ul style="list-style-type: none"> Les activités interrompues représentaient au moins 25 % des revenus admissibles de l'entité ou de son locataire avec lien de dépendance pendant la période de référence antérieure à l'emplacement donné
Subvention offerte			
<i>Subvention</i>	<ul style="list-style-type: none"> PRTA (subvention salariale et subvention pour le loyer) Soutien en cas de confinement du PRTA 		<ul style="list-style-type: none"> Indemnité de confinement (subvention pour le loyer) complémentaire
<i>Taux de subvention</i>	<ul style="list-style-type: none"> Taux pouvant atteindre de 75 %, selon la baisse de revenus pour la période⁴ 		<ul style="list-style-type: none"> Taux fixe de 25 %
<i>Dépenses admissibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles à la subvention salariale et à la subvention pour le loyer pour toute la période de demande (même si les activités n'ont pas été interrompues ou réduites pendant toute la durée de la période) 		<ul style="list-style-type: none"> Dépenses de loyer admissibles attribuables à chaque jour où l'entreprise est tenue de cesser ses activités en raison de la restriction sanitaire

¹ Afin de donner droit à ces mesures, la restriction sanitaire doit durer au moins 7 jours consécutifs. À notre connaissance, ce critère est normalement respecté par les ordonnances gouvernementales. En plus de ce critère, au moins un emplacement de l'entité doit être visé par l'ordonnance sanitaire pendant un certain nombre de jours dans la période donnée, tel que décrit dans ce tableau.

² Ce supplément s'applique à toute période d'admissibilité à la subvention pour le loyer, depuis le début de la SUCL.

³ Une restriction sanitaire partielle limitant la capacité d'accueil ou les heures d'opération n'est pas acceptée aux fins de ce critère.

⁴ Le taux maximal est offert lorsque la baisse de revenus est de 75 % ou plus pour la période donnée (réduction graduelle du taux lorsque la baisse de revenus est inférieure).